

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES

DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Le, 4 décembre 2000

Référence à rappeler : Greffe/LF/SR n° 3314

Lettre recommandée avec AR n°

OBJET : Lettre d'observations définitives relative à la gestion de la Commune de SALON DE PROVENCE

Monsieur le Maire,

La Chambre régionale des comptes a, dans sa séance du 23 novembre 2000, arrêté ses observations définitives au vu notamment des réponses adressées à ses observations provisoires.

Conformément à l'article L.241-11 du Code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par vos soins à l'assemblée délibérante dès sa plus proche réunion ; elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de cette assemblée et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Vous voudrez bien trouver ci-joint le texte intégral des observations définitives de la Chambre.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

Alain PICHON

Monsieur le Maire de la Commune de SALON DE PROVENCE

Hôtel de Ville

13657 SALON DE PROVENCE

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

OBSERVATIONS DEFINITIVES SUR LA GESTION DE LA COMMUNE DE SALON DE PROVENCE (Bouches du Rhône)

Exercices 1991 à 1999

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de Salon de Provence à partir de l'année 1991 qui a été attribué à M. Estampes, conseiller. Le président de la chambre en a informé M. Vallet, sénateur-maire, par lettre en date du 12 janvier 2000.

L'entretien de fin d'instruction a eu lieu le 8 septembre 2000, entre M. Vallet, ordonnateur en fonctions au cours de la période d'examen, et le rapporteur.

Dans sa séance du 12 septembre 2000, la chambre a arrêté ses observations provisoires. En application des dispositions de l'article R.241-12 du code des juridictions financières, ces observations ont été transmises dans leur intégralité à M. Vallet et, pour partie aux personnes et représentants légaux des sociétés ou organismes publics cités dans le texte. La réponse de M. Vallet a été enregistrée le 18 octobre 2000 au greffe de la juridiction. Le maire de Salon de Provence a, sur sa demande, été entendu par la chambre le 13 novembre 2000.

Après avoir entendu le rapporteur et pris connaissance des conclusions du commissaire du Gouvernement, la chambre a délibéré et adopté, le 23 novembre 2000, ses observations définitives dans la composition suivante : M. Pichon, président, MM. Fabre, Giannini, présidents de section, Mme Donnadiou, MM. Maccury, Matthey, conseillers et M. Estampes, conseiller-rapporteur.

En application des dispositions de l'article L.241-11 du code des juridictions financières, ces observations devront être communiquées par le maire de Salon de Provence à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant leur réception. Elles feront l'objet d'une inscription à l'ordre du jour et seront jointes à la convocation adressée à chacun de ses membres.

Elles seront, après cette date communicables à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

INTRODUCTION

Salon de Provence est une ville moyenne qui compte depuis le recensement de 1999 une population voisine de 37 000 habitants. Localisée au nord de l'étang de Berre et en bordure de la Crau, Salon est à la fois proche de la zone industrielle de Fos, de Marseille et d'Aix en Provence. Sa renommée doit beaucoup à la présence de la base militaire aérienne, siège de l'Ecole de l'Air, qui regroupe plus de trois mille personnes.

L'absence de tissu industriel et un taux de chômage, supérieur à la moyenne nationale, ont conduit les élus locaux à tirer parti d'une situation géographique favorable pour contribuer à l'émergence d'activités liées à la logistique. Le parc d'activités de la Crau, celui des Roquassiers

ainsi que la zone d'activité de la Gandonne abritent aujourd'hui des plate-formes logistiques de Coca-Cola, Michelin ou Promodès. De la réussite de ce pari de la reconversion dépend en grande partie l'équilibre économique et social de la ville et de son bassin d'emploi, ainsi que son rayonnement, l'agriculture connaissant un inexorable déclin.

La lettre d'observations définitives porte sur l'analyse financière (1), la gestion des ressources humaines (2), la dévolution du service public de l'eau et de l'assainissement (3), ainsi que sur des dossiers relatifs à l'urbanisme et l'aménagement (4), ou à certains marchés qui sont apparus significatifs au cours de l'instruction (5).

1 - SITUATION FINANCIERE

Le budget de la ville s'élève, en 1999, à 488 MF, dont 385 MF de dépenses de fonctionnement et 103 MF de dépenses d'investissement.

1.1 L'équilibre de la section de fonctionnement

Afin de préserver une cohérence à l'analyse, les évolutions choisies sont celles relatives aux exercices 1994 à 1999 inclus. Sur cette période, les dépenses réelles de fonctionnement (hors intérêt de la dette), ont progressé de 21 %, alors que l'inflation sur la période augmentait de 6 %. La raison principale en est la croissance des dépenses de personnel (3 % en rythme annuel). Dans le même temps, les recettes de fonctionnement progressent à un rythme équivalent à celui des dépenses. Ce constat doit cependant être affiné, étant donné que sur la période 1994-1996, la hausse des recettes réelles de fonctionnement est de 4,1 %, soit légèrement plus de 1 % par an, alors que pour les dépenses, l'évolution sur la même période est de 10,5 %. Ceci montre que la ville de Salon connaissait une insuffisance de recettes de fonctionnement au début de la période sous revue qui ne résulte cependant pas d'une faiblesse des contributions directes.

1.1.1 Une fiscalité locale élevée

En 1999, le produit des impositions directes par habitant, 4 327 F, est supérieur à la valeur constatée pour les communes comparables (3 887 F). Cette donnée ne suffit pourtant pas à mesurer l'effort fiscal demandé au contribuable local. En effet, la ville dispose d'un potentiel fiscal de 2 423 F par habitant, ce qui est particulièrement faible et inférieur à celui des communes de la même strate démographique (3 516). Or, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal atteint 1,9, voire même 2,15 si l'on considère uniquement le foncier bâti. Ceci signifie que, si on le compare avec un contribuable résidant dans une commune de taille équivalente, bien que "moins riche" d'environ 30 %, le contribuable salonais supporte un impôt local supérieur de 10 %. Sur la période 1991-1999, l'évolution des taux appliqués apparaît modérée, mais cette relative stabilisation s'est effectuée à un niveau élevé, parfois supérieur à deux fois le taux national, ce qui a permis de ne pas entraver la progression du produit fiscal.

Voir Tableau

Tableau 1

Evolution 91-99	Taux	Bases	Produit
TH	+ 2,65 %	+ 16,37 %	+ 16,81 %
FB	+ 6,40 %	+ 44,36 %	+ 53,63 %
FNB	+ 6,40 %	- 1,91 %	+ 4,34 %
TP	+ 6,41 %	+ 59,23 %	+ 69,45 %

Le développement de l'habitat individuel, résultant notamment des phénomènes de décohabitation dans les années quatre-vingts des générations nées dans les années soixante, et le développement de la ZAC de la Crau ont également permis une forte croissance des bases fiscales et donc des contributions directes.

Voir Tableau

Tableau 2

	Montant des bases (M.F.)	Montant du potentiel fiscal (M.F.)	Taux moyens nationaux	Taux votés à Salon	Montant du produit fiscal (M.F.)	Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal
TH	154	20,8	13,5 %	27,43 %	42	2,03
FB	155	26,7	17,18 %	36,89 %	57	2,15
FNB	2,4	0,9	40,47 %	64,99 %	1,5	1,61
TP	245	36,4	14,84 %	24,39 %	59,8	1,64
TOTAL	557	85	15,23 %	28,89 %	161	1,90

Valeurs 1999

La pression fiscale, constante depuis la fin des années quatre-vingts, est pour les deux-tiers concentrée sur les ménages, même si le développement économique récent vient quelque peu relativiser ce constat et a permis à la municipalité de réajuster sa fiscalité, car après une baisse d'un point du taux de taxe d'habitation en 1999, les taux de taxe d'habitation mais aussi de foncier bâti baisseront également d'un point en 2000, ce qui correspond à un allègement fiscal de 5 MF sur les deux années évoquées.

L'importance de la pression fiscale résulte, d'une part, du résultat d'une politique d'investissement ambitieuse censée accompagner le développement de l'agglomération salonaise dans le sillage de celui de la zone de Fos-sur-mer, d'autre part, d'un héritage historique et géographique, Salon ayant joué le rôle de ville-centre vis-à-vis des communes environnantes comme Grans, Lançon, Eyguières, Lamanon ou Pélissanne.

1.1.2 Un niveau d'épargne brute qui demeure faible malgré une récente amélioration

Le taux d'épargne brute, qui est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement, reste à un niveau satisfaisant au cours de la période sous revue. Il évolue entre 6 et 12 % entre 1994 et 1999, ce qui demeure supérieur au ratio critique de solvabilité de 5 %. Le ratio moyen des communes de la strate démographique est cependant de 12,29 %, valeur qui n'est jamais atteinte par la ville de Salon.

La marge d'autofinancement courant est un critère essentiel de l'analyse de la solvabilité de la commune. Elle révèle en effet sa capacité à rembourser sa dette sans recourir à des ressources exceptionnelles et à autofinancer ses investissements. Or, la marge d'autofinancement courant, durant la période sous revue et notamment du fait d'un endettement élevé, reste souvent négative ou faiblement positive à l'exception de l'année 1999 où un redressement réel a été constaté.

1.2 L'équilibre de la section d'investissement.

La priorité donnée au désendettement durant la période sous revue se traduit par la diminution importante des dépenses d'équipement, qui atteignent un plancher de 784 F par habitant en 1996. Lissée sur la période 1994-1999, la dépense d'équipement par habitant ressort cependant à 1 264 F par an, soit une valeur proche de la moyenne des communes comparables, essentiellement en raison du rattrapage constaté ces deux dernières années.

Conséquence directe du fort endettement de la ville, la ressource provenant de l'emprunt a été progressivement diminuée jusqu'en 1995, année où elle a été fortement mobilisée pour faire face à des dépenses d'équipement jugées indispensables. La décrue des taux d'intérêts ainsi que l'amélioration de la santé financière de la ville ont dès lors été mises à profit pour contracter des emprunts nouveaux, alors que les emprunts les plus lourds arrivaient à échéance ou étaient renégociés. La chambre note cependant qu'après trois années où la ville a contracté un volume d'emprunts stable et voisin de 25 MF, près de 30 MF ont été mobilisés en 1999, soit 5 MF de plus, en l'occurrence le montant de l'allègement fiscal consenti aux ménages.

S'agissant du résultat d'investissement, la chambre relève qu'au cours de la période sous revue, la ville consomme 26 MF d'épargne cumulée pour réaliser l'équilibre des ressources et des emplois, ce qui permet toutefois de ramener le fonds de roulement à une valeur proche de 15 MF, considérée comme normale pour une commune de la taille de Salon.

1.3 L'évolution de l'endettement

De manière préalable, la chambre a remarqué qu'à l'occasion du marché d'entreprise de travaux publics de l'éclairage municipal ainsi que de celui de la cuisine centrale financée au moyen d'un mécanisme complexe faisant appel au crédit-bail, l'endettement résultant de ces opérations n'avait pas été intégré en comptabilité de façon convenable. Il en résultait une minoration de 20 MF, pour l'exercice 1999, de l'endettement réel par rapport aux valeurs indiquées dans les comptes administratifs.

Voir Tableau

Tableau 3

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Encours de la dette (M.F.), après intégration du METP et du crédit-bail	322	345	366	363	361	344
Encours de la dette/Recettes Réelles de Fonctionnement	102 %	106 %	111 %	108 %	97 %	90 %
Capacité de désendettement (années)	8,5	16,5	13	16	11,8	8

En raison de la forte mobilisation du potentiel fiscal et de la décrue de l'endettement, l'encours de la dette par rapport aux recettes réelles de fonctionnement évolue favorablement. Toutefois, rapporté au nombre d'habitants, l'encours de la dette s'élève à 9 297 F, soit une valeur supérieure de 30 % à la moyenne des communes comparables (7 012 F).

La capacité de désendettement, que mesure le rapport entre la dette et l'épargne brute, connaît, après une inquiétante détérioration, une amélioration sur les trois dernières années. La commune pourrait rembourser sa dette en huit ans si elle mobilisait toutes ses capacités d'épargne, ce qui est comparable à la situation des villes de la même taille. Cette évolution positive résulte pour partie de la renégociation des emprunts anciens. Cette renégociation s'est effectuée dans de bonnes conditions pour la ville, celle-ci ayant majoritairement arbitré pour la conversion en taux fixes d'emprunts contractés à la fin des années quatre-vingts à taux variable, au prix de faibles pénalités voire d'absence de pénalités, pour un volume total de près de 59 MF. Ce refinancement,

principalement assuré en 1996, a eu pour mérite de stabiliser un taux fixe attractif (5,80 %) jusqu'en 2007, ce qui devrait être profitable à la commune dans le contexte de relèvement des taux aujourd'hui discernable, même si, bien entendu, il n'est pas possible de quantifier le gain potentiel.

Indépendamment de cette conversion en taux fixes d'emprunts à taux variables, la ville de Salon a refinancé certains de ses emprunts à taux fixes contractés antérieurement à des taux considérés aujourd'hui comme prohibitifs. Ces refinancements se sont effectués sur les mêmes durées résiduelles ce qui a permis de dégager des gains nets sur les frais financiers de 6,3 MF entre 1994 et 1998. Ce résultat est loin d'être négligeable si on le compare à la marge d'autofinancement courant de la ville au cours de ces années. Ainsi, si l'on se fonde sur les ratios classiques, il apparaît qu'aujourd'hui la commune de Salon n'est plus surendettée, alors qu'elle l'était jusqu'en 1997.

Il reste toutefois que les marges de manœuvre dont dispose la municipalité restent réduites - la diminution du fonds de roulement sur la période ne devant pas être occultée - bien que la rigidité des charges structurelles qui est le rapport de la somme des dépenses de personnel et de l'annuité de la dette sur les recettes réelles de fonctionnement s'améliore, passant de 60 % en 1994 à 57,5 % en 1999.

En résumé, la situation financière de la ville de Salon de Provence, fait ressortir les éléments suivants :

l'effort fiscal demandé au contribuable salonais est important car il acquitte un impôt local supérieur de 10 % à la moyenne nationale alors que le potentiel fiscal de la commune est inférieur de 30 %. La fiscalité est, de plus, principalement concentrée sur les ménages ; la progression des bases de taxe professionnelle qui semble se dessiner est donc essentielle pour la commune ;

malgré cette forte pression fiscale, la ville est confrontée à une faiblesse structurelle de son épargne, même si depuis 1998 elle parvient à couvrir le remboursement de sa dette sans prélèvement sur son fonds de roulement, profitant d'une politique de refinancement d'emprunts efficace ;

l'encours de la dette reste toutefois important, car en dépit d'une récente amélioration, il demeure aujourd'hui supérieur de près de 30 % à celui des communes de la même strate démographique ;

la rigidité des charges est élevée, si bien que les marges de manœuvre de la municipalité demeurent aujourd'hui réduites.

2 - LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

La commune de Salon de Provence consacre, pour la période sous revue, 53 % de ses dépenses

réelles de fonctionnement hors frais financiers à ses charges de personnel ; ainsi, de sa progression, dépend en grande partie la maîtrise des dépenses de fonctionnement. Depuis 1994, la masse salariale progresse en volume de 3 % par an, ce qui est comparable, voire légèrement inférieur aux valeurs constatées au sein de l'administration d'Etat ou territoriale. La progression du glissement vieillesse technicité (GVT), les différents accords salariaux conclus sur la période sont les principales causes de cette évolution.

2.1 Une diminution des effectifs qui n'est qu'apparente.

L'approche quantitative de l'effectif municipal incite à penser qu'une diminution significative est amorcée depuis le début de la décennie.

Voir Tableau

Tableau 4

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Effectif réel	823	801	805	802	790	778	754	737
Agents titulaires	723	730	748	759	751	737	719	706
Agents non titulaires	100	71	57	43	39	41	35	31

Source : mairie.

Cependant, le tableau des effectifs réels ne suffit pas pour entreprendre une analyse exhaustive, car il ne mentionne pas les personnels municipaux employés sous contrats "emploi-solidarité" ou

"emplois consolidés" dans le cadre de la politique de l'emploi et de lutte contre l'exclusion menée au niveau national.

Ainsi, le nombre de salariés bénéficiant de contrats aidés est passé de 50 en 1993, à 80 en 1995, puis 160 en 1997 pour aujourd'hui s'élever à 177. Ce faisant, les "vrais" effectifs réels, calculés en raisonnant sur les équivalents temps plein pour les salariés employés sous CES-CEC, passent non pas de 823 à 737 entre 1992 et 1999, mais de 842 à 853, ce qui inverse les conclusions auxquelles pouvait conduire la simple lecture du tableau des effectifs annexés au compte administratif.

Par ailleurs, et s'agissant des perspectives de carrière des employés municipaux sous contrat aidé, la chambre relève que la municipalité a titularisé 55 personnes au cours des dix dernières années. En tout état de cause, si la volonté de la ville est de privilégier cette voie d'accès à la fonction publique territoriale, le rythme des titularisations devrait être proche de celui des départs à la retraite afin de ne pas alourdir de façon excessive les charges de fonctionnement dans l'avenir.

2.2. Le versement de la prime informatique sans base légale.

Par une délibération du 22 décembre 1994, le conseil municipal a souhaité tenir compte de la modification de l'architecture informatique des services en étendant à de nouveaux bénéficiaires le bénéfice des primes dont le versement est lié au traitement de l'information. Suite à cette délibération, 187 agents municipaux titulaires ou non titulaires, soit 25 % de l'effectif municipal, se sont vu reconnaître ou confirmer le droit à cette rémunération accessoire. Pour l'année 1997, dernière année où la commune a versé entièrement cette prime, la somme correspondante s'élevait à 2,2 MF.

Saisi par le préfet des Bouches du Rhône, le Tribunal administratif a annulé le 30 avril 1998 la délibération sus-évoquée, l'installation informatique de la ville de Salon ne pouvant être regardée comme un centre automatisé de traitement de l'information. En conséquence, le personnel concerné par la délibération du conseil municipal ne pouvait se voir attribuer la prime de fonction instituée par les dispositions réglementaires précédentes.

La ville de Salon a pris acte de ce jugement et a donc cessé de verser la prime informatique aux agents municipaux à compter du 1er juin 1998. Elle n'a toutefois pas pris toute la mesure du jugement rendu par le Tribunal administratif. En effet, l'annulation de la délibération du 22 décembre 1994 prive de toute base légale le versement des primes informatique à compter de cette date. La chambre constate que la commune aurait donc dû émettre un titre de recettes correspondant aux sommes irrégulièrement versées, ce qu'elle n'a pas jugé bon de faire, le courrier du trésorier principal de la ville l'y invitant étant resté sans effet.

3 - LA DELEGATION DU SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

La convention d'affermage liant la Société Provençale des Eaux (SPDE), filiale de la Société des Eaux de Marseille (SEM), à la ville de Salon a été conclue le 21 octobre 1975, pour une durée de quinze ans prolongeable par tacite reconduction pour une période de deux fois cinq ans. Son objet était pour la commune de transférer les frais d'exploitation de ses réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable à la SPDE, la ville gardant à sa charge les investissements de renouvellement.

Pour faire face à l'évolution des besoins, de nouveaux investissements, et donc de nouveaux équilibres contractuels sont apparus au fil des années. Tout d'abord, en 1984, la durée totale de la convention a été portée à vingt-cinq ans au lieu des quinze plus éventuellement deux fois cinq ans prévus initialement. Ensuite, la convention entre la ville et la SPDE a été profondément remaniée à l'occasion d'un avenant survenu le 22 février 1993. A cette occasion, la délégation de service public a été prolongée de douze années, ce qui a porté son terme en 2012, en échange de quoi la commune recevait immédiatement de la part de son fermier une somme de 5,5 MF, correspondant à une partie des recettes encaissables par le fermier au titre de la facturation des redevances d'eau et d'assainissement des services publics et bâtiments communaux. Cette renégociation s'est pourtant déroulée en dehors du cadre légal en vigueur.

Bien que l'article 47 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite "loi Sapin" indique que "les dispositions des articles 38 et 42 à 46 de la présente loi sont applicables aux conventions dont la signature intervient à compter du 31 mars 1993", l'article 40 de la loi écarte le principe de toute prolongation de durée de contrats des délégations de service public à l'exception des cas où des travaux non prévus au contrat initial seraient de nature à modifier l'économie générale de la délégation et ne pourraient être amortis pendant la durée de la convention restant à courir que par une augmentation de prix manifestement excessive.

Il semble difficile d'avancer que, s'agissant des nouveaux investissements effectués lors de ces dernières années, ils aient été de nature à modifier l'économie générale de la délégation. De manière plus générale, la durée globale du contrat, ainsi portée à près de 38 ans, apparaît supérieure à celle généralement pratiquée ou recommandée pour ce type de convention. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 (art 75), est venue a posteriori préciser que désormais, la durée des contrats de délégation de service public conclus en matière d'assainissement ne pourrait, sauf dérogation, excéder 20 ans lorsque des investissements sont mis à la charge de l'exploitant.

De plus, la conclusion de cet avenant du 22 février 1993 repose sur des bases juridiques fragiles. En effet, la transmission de la délibération du conseil municipal du 18 février autorisant le maire à signer l'avenant, s'est faite le 9 mars à la sous-préfecture, ce qui indique qu'au moment de la signature de la convention, le maire ne disposait pas de la capacité juridique d'engager la commune.

La question du contrôle du délégataire demeure également récurrente en matière de délégation

de service public, notamment lorsqu'il s'agit de distribution d'eau et d'assainissement.

Or, les comptes-rendus fournis par la SPDE comportent de ce point de vue des insuffisances notoires qui altèrent fortement le contrôle que la commune doit exercer sur son délégataire :

absence d'états annexes précisant les clés de répartition des charges communes à plusieurs activités de l'exploitant, et

absence d'états annexes relatifs aux transferts des droits à déduction de la TVA.

Le compte-rendu financier fourni par le fermier ne permet aucunement à la collectivité d'évaluer le lien entre facturation et service fourni. La commune devrait donc inciter son délégataire à appliquer les dispositions de la nomenclature M49 qui indiquent que "pour les services affermés, les opérations de recettes et dépenses sont décrites par le fermier dans des comptabilités annexes à sa propre comptabilité". Par conséquent, pourraient être mises en évidence les différentes charges du délégataire ainsi que leur rattachement à sa propre comptabilité, ce qui permettrait de faire apparaître les différentes clés de répartition de ses charges, notamment celles liées au personnel.

L'absence de transparence des comptes rendus par le délégataire rend donc de fait aujourd'hui, tout contrôle direct par la collectivité impossible. Pourtant, il semble bien qu'il y ait là un gisement potentiel d'économie, l'activité présentant une rentabilité satisfaisante pour la SPDE, qui enregistre un bénéfice net cumulé de 4 MF entre 1997 et 1999.

Indépendamment de ces considérations sur les marges enregistrées et communiquées par le fermier dans son activité, il convient de noter que la progression significative du prix de l'eau au cours de ces quinze dernières années impose à la commune une réflexion sur la manière de mieux contrôler les charges qui s'y rattachent.

Rapporté en francs constants, la ville de Salon a vu le montant total des prestations entrant dans le calcul du prix de l'eau progresser de près de 45 % en quinze ans. Si cette évolution, sous le poids des coûts indirects et notamment de la progression des redevances pollution, s'est produite partout en France, il n'en demeure pas moins, qu'en l'espèce, elle semble sensiblement plus importante que ce qu'il est habituel de constater. Le prix de l'eau à Salon reste toutefois comparable à celui des communes environnantes.

Voir Tableau

Tableau 5

Années	Part fermie r eau	Surtaxe comm eau	Prélèv bassin	Redevan ce pollution	FNDAE	Prix eau TTC	Part fermie r AssT	Surtaxe comm AssT	Prix AssT TTC	Prix total TTC E+A
1986	2,73	0,86		0,37	0,07	4,24	2,37	0,56	3,14	7,38
1987	2,79	0,86		0,47	0,07	4,40	2,41	0,56	3,19	7,59
1988	2,90	0,86	0,04	0,5	0,08	4,60	2,69	0,56	3,49	8,10
1989	2,96	0,90	0,04	0,5	0,08	4,71	2,93	0,60	3,72	8,43
1990	3,23	0,90	0,04	0,4	0,09	4,96	4,13	0,60	4,99	9,95
1991	3,32	1,05	0,04	0,47	0,10	5,23	4,22	0,75	5,25	10,48
1992	3,42	1,08	0,04	0,72	0,10	5,63	4,46	0,78	5,52	11,16
1993	3,54	0,95	0,04	1,01	0,10	5,96	4,56	1,10	5,98	11,94
1994	3,64	0,95	0,04	1,88	0,12	7,00	4,88	1,10	6,31	13,31
1995	3,67	0,95	0,17	1,92	0,12	7,22	4,84	1,10	6,26	13,49
1996	3,73	1,15	0,30	2,01	0,14	7,74	4,59	1,20	6,11	13,86
1997	3,81	1,15	0,24	1,96	0,14	7,71	4,67	1,20	6,20	13,92
1998	3,84	1,15	0,24	1,96	0,14	7,65	4,74	1,20	6,27	13,92
1999	3,91	1,15	0,22	1,96	0,14	7,78	4,76	1,20	6,29	14,08
2000	4,00	1,15	0,19	1,95	0,14	7,85	4,88	1,20	6,41	14,26

En francs par m³

Par ailleurs, en ce qui concerne la perception gratuite par le fermier pour le compte de la commune de la surtaxe servant notamment à financer les diverses opérations de contrôle et de surveillance de la délégation, le cahier des charges de la convention d'affermage précise, en son article 28 s'agissant de la convention relative à l'eau, qu'elle " sera encaissée gratuitement par le fermier et reversée intégralement par ce dernier à la commune au plus tard trois mois après son encaissement ".

Or, si l'on en juge par les documents fournis par la commune, il apparaît que la SPDE ne lui reverse que deux fois par an le produit de la surtaxe, celui-ci étant par ailleurs amputé des non-valeurs. Il s'agit là de deux anomalies sur lesquelles la chambre souhaite appeler l'attention de la commune.

D'une part, il n'est pas prévu que la SPDE bénéficie d'un surcroît de trésorerie non négligeable financé par la commune, et d'autre part, même si le montant des non-valeurs reste faible, à savoir 7,5 % du montant global de la surtaxe en 1999, il n'en demeure pas moins que c'est au seul

conseil municipal de statuer sur les titres qui ont fait l'objet de la part du comptable public d'une demande préalable d'admission en non-valeur. Le délégataire, dans le recouvrement de la surtaxe, agit comme mandataire de la collectivité et de ce fait, se voit appliquer les règles du mandant.

Le contrat aurait dû prévoir une reddition des comptes pour cette opération soumise à l'assemblée délibérante qui aurait pu se prononcer sur les admissions en non-valeur proposées et soit les admettre en considérant que toutes les diligences ont été effectuées, soit au contraire demander au comptable public d'en poursuivre le recouvrement par les moyens, exorbitants du droit commun, dont il dispose.

4.- OPERATIONS D'URBANISME ET D'AMENAGEMENT

4.1 La ZAC de la Crau. 4.2 Située à l'ouest de la commune, le long de la RN 113 et de l'A 54, la zone d'aménagement concertée de la Crau a été créée et équipée entre 1989 et 1993 par l'intermédiaire de la Société Provençale d'Équipement (SPE). Elle constitue aujourd'hui l'ébauche du pôle logistique que souhaite voir se constituer la municipalité salonnaise. A cette fin, la ville a entrepris de nombreux efforts pour d'une part, mettre en valeur le site, et d'autre part, assurer sa commercialisation et son succès.

Le cahier des charges de la concession confie notamment à la SPE une mission foncière et une mission de commercialisation des terrains, pour laquelle cette société pourra céder les terrains, les concéder ou les louer. Dans sa délibération du 13 janvier 1992, le conseil municipal fixait le prix de vente des terrains entre 200 et 250 F HT le m² selon les parcelles. Toutefois, les impératifs conjoncturels ont rapidement conduit la municipalité à revoir ses estimations à la baisse et à davantage miser sur la création d'emplois directs ou induits par la sous-traitance, les retombées de taxe professionnelle et l'espoir d'un dynamisme généré par un apparent décollage économique, plutôt que sur des retombées foncières directes, si bien que les prix fixés sont devenus obsolètes en quelques mois.

L'épisode le plus significatif est celui de la venue de l'entreprise Coca-Cola. Attirée par la promesse d'une installation d'une usine d'embouteillage qui aurait permis la création de 185 emplois directs, la collectivité avait alors décidé de céder à cette société une parcelle de 60 000 m² à 30 F le m² pour construire un entrepôt et surtout, de lui octroyer un ensemble de près de 120 000 m² pour la somme de 1 000 F pour construire son usine. Il est à noter que la ville avait dû préalablement, et à ses frais, réaliser un forage qui permette d'atteindre la nappe phréatique destinée à alimenter la future usine, et acquérir les terrains. Cette négociation connaîtra finalement, au cours de l'hiver 1995, un épilogue négatif, car après trois années de tergiversations, le projet sera arrêté et l'usine ne verra pas le jour.

La conjugaison de cette baisse du foncier et des conditions favorables octroyées par la ville s'est progressivement révélée dans les bilans prévisionnels de la ZAC, où la hausse de la participation

communale a été plus que sensible, car entre le début de l'année 1991, date des premières estimations, et la fin de l'année 1998, l'équilibre du bilan de la ZAC a connu de profondes fluctuations.

Voir Tableau

Tableau 6

	1991	1994	1995	1997	1998
<i>Equilibre du bilan</i>	<i>164,5</i>	<i>107,9</i>	<i>96,6</i>	<i>97</i>	<i>110,5</i>
<i>Participation communale</i>	<i>15</i>	<i>30,1</i>	<i>63</i>	<i>63,2</i>	<i>51</i>
<i>Participation de la région</i>	<i>3</i>	<i>2,4</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

Valeurs en MF

Si la faiblesse de l'estimation originelle de la participation communale s'explique par une surestimation des rentrées fiscales liées à la taxe professionnelle, il n'en demeure pas moins que la montée en puissance de l'engagement financier de la commune ainsi que le retrait de la Région PACA sont remarquables dans l'analyse des équilibres bilantiels.

Ce tableau ne suffit cependant pas à mesurer de manière exhaustive l'effort de la collectivité, car, en outre, le montage choisi ne semble pas lui permettre de bénéficier du remboursement de la TVA sur les travaux d'équipement de la ZAC payés par la SPE. En effet, la participation financière de la collectivité s'analyse comme une subvention attribuée en vue d'assurer l'équilibre de l'opération d'aménagement ; il n'y a ainsi aucun lien entre le montant de la " subvention " versée et

celui des équipements ou installations remis gratuitement par l'aménageur.

Le traité de concession conclu entre la ville et la SPE le 18 décembre 1990, ainsi que la pratique constatée au cours des différentes étapes de la commercialisation de la ZAC montrent par ailleurs que la SPE a pu bénéficier de conditions d'exploitation des plus favorables.

Le cahier des charges de la convention dispose tout d'abord que la charge de la trésorerie des opérations incombe à la commune. Comme dans l'épisode Coca-Cola où la collectivité avait racheté la propriété Barboni pour ensuite la céder à la SPE, il a pu s'agir d'avances d'un montant élevé - 10 MF - et toujours pas remboursées par la société concessionnaire.

S'agissant de la rémunération de la SPE au titre de sa mission de commercialisation, l'article 20 du traité de concession indique que la société percevra "2,5 % des recettes TTC provenant des cessions ", dont 1,25 % au moment de la signature des conventions de réservation ou des compromis de vente.

Cette disposition n'est pas en soi anormale, étant donné que la signature d'un compromis de vente s'accompagne généralement du versement d'un acompte, mais il s'avère qu'elle a pu jouer en défaveur de la ville de Salon car, en deux occasions, la SPE a pu encaisser une rémunération alors que la vente échouait sans qu'aucune trace d'acompte ait pu être retrouvée. La SPE a encaissé au total 537 264 F TTC de rémunération pour la vente de deux lots qui, in fine, ne l'ont pas été. Ces sommes auraient dû, selon les termes de la convention, être reversées à la commune.

En ce qui concerne la rémunération de la SPE au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage, la chambre relève que le cahier des charges du traité de concession indique que, bien que la rémunération soit forfaitairement fixée à 4 % du montant de l'ensemble des dépenses TTC, "la société percevra un minimum annuel de 300 000 F HT". Or, force est de constater que c'est effectivement ce plancher qui a été annuellement perçu par le concessionnaire. Ainsi, on rapporte les émoluments perçus par la SPE au titre de sa mission de maîtrise d'ouvrage depuis l'entrée en vigueur de la concession, soit 2,13 MF, au volume des ventes au 31 décembre 1998, il apparaît que la rémunération de la SPE, initialement fixée à 4 %, se monte en réalité à 5,76 %.

Contrairement à la collectivité, la SPE avait su se prémunir financièrement, en cas de ralentissement de l'activité commerciale liée à la ZAC.

Toujours en ce qui concerne la rémunération de la SPE, il convient de noter que, tant dans sa mission de maîtrise d'ouvrage (4 %) que dans celle de commercialisation (2,5 %), les honoraires de la société sont calculés sur le montant TTC des dépenses. Ce mode de calcul, non seulement minimise la rémunération apparente de la SPE (4 % TTC correspondent à 4,82 % HT), mais a aussi un effet pervers. En effet, et à titre d'exemple, lorsque le taux normal de la TVA est passé le 1er août 1995, de 18,6 % à 20,6 %, la rémunération réelle de la SPE a mécaniquement augmenté

de 1,69 %.

Enfin, la chambre dénonce un mode de rémunération assis, dans le cadre de la mission de maîtrise d'ouvrage, sur la dépense. En cas de ralentissement conjoncturel - ce qui a bien sûr été constaté - il n'y a en l'occurrence pas d'incitation, pour la SPE, à limiter les pertes de la ZAC. Le décret du 18 février 1977 qui présente le cahier des charges type indique d'ailleurs que la rémunération doit être calculée "en appliquant à la demi-somme des recettes et des dépenses" un taux de rémunération, pour éviter cet inconvénient.

Indépendamment de ces considérations financières, il s'avère que la ville n'a pas exercé un contrôle véritable sur les activités de son concessionnaire. En effet, les documents transmis par la SPE depuis l'origine ne permettent pas à la collectivité d'appréhender la réalité de l'opération. Tout d'abord, ils ne sont pas remis selon la périodicité requise ; ensuite, ils ne font apparaître que des comptes très agrégés qui rendent tout contrôle inopérant ; enfin, ils ne comprennent pas de compte-rendu financier détaillé qui permettrait à la ville de suivre l'évolution de sa participation avec suffisamment de précision, si bien qu'il est difficile de connaître les sommes imputées pour chaque opération ou la nature des études menées par le concessionnaire.

En ce qui concerne le bilan qu'il serait possible de tirer de cette opération d'aménagement, il peut sembler difficile de se livrer à un exercice d'évaluation, alors que des incertitudes techniques sur l'évacuation des eaux usées demeurent, et que les contours financiers de l'opération restent incertains, notamment en ce qui concerne les avances consenties à la SPE. Il n'en demeure pas moins que certains constats peuvent être dressés pour évaluer l'apport et le coût de cette importante opération d'urbanisme.

Tout d'abord, la ville de Salon de Provence a fait le choix, tout au long de la commercialisation et en fonction des opportunités qui se présentaient à elles, de revoir à la baisse les prix de vente - et donc d'accroître sa participation - afin d'inciter les entreprises à s'installer sur le territoire salonais.

En l'espèce, la ville bonifie le prix du m² en fonction de l'acheteur, mais cette aide n'apparaît pas immédiatement étant donné qu'elle vient abonder d'autant la participation communale nécessaire pour équilibrer le bilan de la ZAC. Toutefois, elle n'est pas pour autant illégale, l'existence de contreparties suffisantes et rattachables à la poursuite de l'intérêt général suffisant à la justifier. En revanche, elle demeure discutable du fait de l'opacité du mécanisme. En effet, la vente se faisant par l'intermédiaire de la SPE, celle-ci "absorbe" la différence entre le prix effectivement concédé à l'acquéreur et le prix initial fixé entre elle-même et la collectivité (le premier étant bien entendu largement inférieur), par le biais d'un prélèvement sur l'avance mise à sa disposition par la ville à cette fin. Ainsi, ce n'est qu'au moment d'équilibrer le bilan de la ZAC que le montant de l'aide apparaît, noyé dans des flux agrégés, empêchant ainsi le conseil municipal de se faire une idée précise sur la réalité de l'aide financière de la collectivité.

Le décompte des emplois créés sur le site, fait état de 468 emplois permanents nouveaux, 649 en

comptant les saisonniers. Sans qu'il soit donc possible de cerner avec précision tous les coûts supportés pour la réalisation de la ZAC de la Crau, il est possible d'estimer sur la base de l'équilibre bilantiel du 31 décembre 1998 qui évalue la participation communale à 51 MF, sans toutefois intégrer ni le coût des avances consenties à la SPE ni le coût des travaux supplémentaires liés à l'évacuation des eaux usées, qu'il serait voisin de 110 000 F par emploi créé.

Cette somme qui peut paraître importante, doit être pourtant relativisée car comparable au coût pour l'Etat d'un emploi jeune (92 000 F par an) et surtout non reconductible d'année en année. En outre, les rentrées fiscales sont susceptibles de venir, à terme, améliorer le bilan. Toutefois, il reste à préciser que dans ce type d'opération, les emplois créés n'ont pas nécessairement profité à la main d'œuvre salariale, mais à tout le bassin d'emploi, voire à un périmètre plus large, la société LOGIDIS (359 emplois) ayant à cette occasion délocalisé son service administratif au complet sur la zone de la Crau.

Le bilan en termes de retombées économiques et sociales reste donc difficile à évaluer, le surcroît de population générant par ailleurs non seulement des recettes fiscales supplémentaires mais également une image de dynamisme ou de revitalisation économique peu quantifiable mais tangible. En revanche, il est clair qu'entre les estimations initiales fournies au conseil municipal - qui faisaient état d'un financement quasi-intégral et immédiat de la ZAC par les recettes fiscales issues de la taxe professionnelle - et le bilan actuel où la participation communale s'est fortement accrue, l'écart s'est creusé avec les années.

Il reste que la principale remarque de la chambre est de l'insuffisance du contrôle qu'exerce la collectivité vis à vis de son délégataire. En l'état actuel de la relation entre les deux partenaires, un expert indépendant investi de pouvoirs d'investigation appropriés devrait être nommé pour effectuer un audit sur la gestion de la ZAC par la SPE, étant donné les difficultés pour obtenir des informations de cette société.

4.2 Les lotissements de la Cimaïse et de la Farigoulette.

L'histoire de ces deux opérations immobilières réalisées sur des terrains, délaissés par EDF, par des fonctionnaires municipaux dont certains occupent toujours des fonctions élevées au sein de l'administration locale, a débuté au milieu des années quatre-vingts, mais n'est toujours pas dénouée, la commercialisation du lotissement "La Cimaïse" se poursuivant encore à ce jour. La chambre relève que l'autorisation de lotir consentie par la ville soulève d'importants problèmes, qui vont au-delà de l'appréciation de sa simple légalité au sujet de laquelle il ne lui appartient pas de se prononcer. En premier lieu, le fait que l'association de fonctionnaires municipaux bénéficiaire de l'autorisation ait pu être citée dans les conseils municipaux seulement sous sa raison sociale, sans que soit fait état de l'identité des protagonistes, n'a pas concouru à la transparence de l'opération.

Enfin, sur le plan déontologique, que les mêmes fonctionnaires demandent sous le couvert d'une personne morale, une autorisation de lotir qu'ils étaient censés instruire dans le cadre de leurs fonctions municipales, apparaît particulièrement regrettable.

5 - ANALYSE DE DIFFERENTS MARCHES CONCLUS PAR LA VILLE

5.1 Le METP de l'éclairage public

Par délibération du conseil municipal du 1er juillet 1997 la ville a décidé d'entreprendre une importante rénovation de son éclairage public et de concrétiser cette démarche dans le cadre juridique d'un marché d'entreprise de travaux publics (METP). Le METP a la particularité d'inclure, dans un même marché, des travaux de construction ou de rénovation d'un ouvrage public et l'exploitation de cet ouvrage pendant une durée longue. Il se distingue de la concession de service public en ce que le cocontractant n'est pas rémunéré par le prix de la vente d'une prestation à l'usager, mais par des versements forfaitaires que lui consent directement la collectivité publique.

La démarche de la municipalité pour choisir le cadre juridique du METP était sous-tendue par plusieurs impératifs :

réaliser rapidement des investissements importants ;

se dispenser de prévoir une enveloppe budgétaire à la hauteur des besoins ;

réduire ses frais de fonctionnement en mettant à la charge du titulaire du marché des obligations de résultat plus que de moyens ;

préserver l'éligibilité des dépenses d'investissement au FCTVA.

Compte tenu des sujétions de pose (tranchées, alimentation, fixations, protection...), le volume des travaux incontournables était estimé à plus de 20 MF. Le marché, d'une durée de douze ans, recouvrait donc la gestion complète des installations de la ville de Salon, sachant que l'entreprise bénéficiaire se devait de réaliser avant douze mois une rénovation de toutes les parties vétustes qui ont été identifiées et répertoriées par le diagnostic et qui figurent au cahier des charges. L'enveloppe financière prévisionnelle était de 6 MF TTC par an, soit 72 MF au total, la collectivité se fixant, pour objectif annuel, la somme de 3,5 MF pour le fonctionnement.

A la suite d'un appel d'offres ouvert, conformément aux articles 295 à 298 du Code des marchés publics et aux directives européennes 93-36 et 93-37 du 14 juin 1993, le groupement Spie-Trindel/ECOTEC s'est vu attribuer le METP le 12 janvier 1998. A cette occasion, l'enveloppe globale consacrée au poste N° 4 relatif à la rénovation, donc aux investissements nouveaux, qui avait originellement été estimée à près de 20 MF TTC et ainsi présentée au conseil municipal, a été singulièrement revue à la baisse à l'occasion de la conclusion du METP.

En effet, la solution de base de la société ECOTEC et finalement acceptée par la commune, s'élève à environ 10,2 MF HT, soit moins de 13 MF TTC. En revanche, l'enveloppe globale du marché, fixée à 72 MF, n'a quant à elle, pas été significativement réduite.

Si la formule du METP a été choisie par la municipalité salonnaise pour d'évidentes commodités budgétaires, il n'en demeure pas moins que le coût total qu'elle aura in fine à assumer sera incontestablement supérieur à celui qu'elle aurait eu à supporter en finançant directement cet équipement.

Tout d'abord, il apparaît que lors de la délibération du 1er juillet 1997, les inconvénients du METP ne semblent pas avoir été totalement discernés : " L'identification rigoureuse dans l'acte d'engagement de la part investissement du contrat permet d'inscrire celui-ci à l'assiette d'éligibilité au FCTVA. Le METP reste en éclairage public une solution moderne de gestion de service dont les principaux avantages pour la collectivité sont : la maîtrise durable des coûts, une nette économie du fait de la durée de l'engagement, une meilleure qualité de service pour l'utilisateur. "

Or, s'agissant du FCTVA, les textes sont clairs. D'après la circulaire du 23 septembre 1994 du ministre de l'économie et des finances, prise en application du décret n° 94-655 du 27 juillet 1994, les investissements effectués dans le cadre d'un METP ne sont plus considérés comme éligibles au fonds de compensation de la TVA. Ainsi, l'allègement considérable des coûts d'investissement par le mécanisme qui permet aux collectivités d'être remboursées des dépenses de TVA a-t-il été neutralisé.

La chambre s'étonne de cette méconnaissance des dispositions en vigueur - ce point important ayant par ailleurs donné lieu à de nombreuses questions de parlementaires au cours de l'année 1996 - au moment d'effectuer un choix d'investissement public. Il en résulte pour la commune une perte de l'ordre de 3 MF sur l'ensemble du marché.

Par ailleurs, le paiement des dépenses d'investissement par annuités successives, bien qu'effectué dans le cadre du METP, fait que la réalité de l'opération est proche de celle d'un emprunt direct, à la différence que le portage financier est assuré par l'entreprise et non par la commune. Il en résulte de ce fait une incidence sur le coût du marché, car les conditions consenties par les établissements bancaires sont alors plus défavorables que celles qui le seraient aux communes. Le prêt nécessaire au financement des travaux d'investissement pour le réseau d'éclairage public de Salon a donc été contracté par la société ECOTEC au taux de 7 % pour une durée de douze ans, ce qui, en septembre 1997, était bien supérieur à ce que la commune aurait pu obtenir elle-même auprès des banques. De ce simple fait, la commune a dû assumer un surcoût voisin de 1 MF.

Ainsi, du fait de la non-éligibilité au FCTVA des investissements et du portage financier de l'opération par la société titulaire du marché, le surcoût pour la commune est de l'ordre de 4 MF,

ce qui est à rapprocher du montant de l'investissement réalisé, à savoir 13 MF TTC.

Au-delà les aspects strictement financiers, il apparaît que l'ensemble des contraintes liées au METP n'a pas été correctement appréhendé par la collectivité.

L'exécution des travaux requis pour la rénovation des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse, d'un montant de 10 237 825 F HT, a fait l'objet de dispositions particulières précisées à l'article 4 de l'acte d'engagement : "la totalité des travaux du poste rénovation seront exécutés dans un délai ne pouvant excéder douze mois y compris les études préalables, à compter de l'ordre de service de démarrage et selon un planning détaillé à arrêter entre les parties." Les travaux de rénovation ont donc été concentrés sur la première année du METP. En revanche, le prix de ces travaux n'aura été payé par la commune à l'entreprise titulaire qu'au terme d'un décalage dans le temps, par le jeu de la redevance annuelle constante d'un montant de 4 855 024 F HT qui englobe notamment, à hauteur de 1 268 087,96 F HT, la part spécifique inhérente aux travaux de rénovation dont l'amortissement se sera étalé sur une durée de douze ans.

S'il est normal que la commune s'acquitte, sous la forme d'une redevance annuelle, des prestations de maintenance prises en charge par l'opérateur, en revanche, le paiement différé de dépenses d'investissement est proscrit par l'article 350 du Code des marchés publics. En effet, aux termes des dispositions de ce texte, "est interdite l'insertion, dans un cahier des charges ou dans un marché, de toute clause de paiement différé. Cependant, le paiement par annuités peut-être autorisé, à titre tout à fait exceptionnel et transitoire, dans le cas où aucun autre mode de financement n'est possible. Cette autorisation est donnée dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances, des Affaires Sociales et de l'Equipement"

Or, cette formalité n'a pas été accomplie par la collectivité et quand bien même elle l'aurait fait, son issue aurait été des plus incertaines. L'obligation de réaliser la totalité des travaux au cours de la première année du METP n'aurait donc pas dû être inscrite dans le cahier des charges du marché. Ce point est d'autant plus important qu'une entreprise qui proposait la réalisation des travaux sur l'ensemble de la durée du METP, soit douze ans, a été écartée de l'appel d'offres pour cette raison.

Par ailleurs, sur le plan comptable, afin qu'un METP ne débouche sur un endettement déguisé, les collectivités locales doivent inscrire dans les comptes et dans les annexes budgétaires les engagements financiers à long terme que la mise en œuvre du METP leur a imposés. En effet, le paiement différé s'analyse comme une dette de la collectivité à l'égard du titulaire du marché, qui joue le rôle d'un prêteur. Or, d'une part, la commune n'a toujours pas communiqué au trésorier principal le relevé des prestations effectuées par l'entreprise, ce qui empêche ce dernier d'intégrer les travaux effectués au bilan de la collectivité, d'autre part, les annexes du compte administratif ne retracent pas la dette découlant du METP, les tableaux d'amortissement n'y figurant pas non

plus. Il en résulte une sous-estimation de la dette globale de la ville de 16 MF, somme correspondant à l'emprunt contracté par l'entreprise choisie par la municipalité au moment de la conclusion du marché. La chambre prend cependant acte que la commune s'est désormais engagée à faire figurer les tableaux d'amortissement relatifs à ce contrat dans ses prochains documents budgétaires.

La chambre constate ainsi que le recours à cette procédure du marché d'entreprise de travaux publics a, en l'espèce, non seulement conduit à occulter l'endettement réel de la commune, mais surtout à générer une illusion budgétaire permettant de masquer la difficulté de la ville à financer sur ses fonds propres ou par emprunt, des investissements à hauteur de 10,5 MF HT. L'ensemble aboutissant à un surcoût, en ce qui concerne les investissements, de plus de 25 % sur ce qui aurait pu être enregistré à l'issue d'un marché classique. Par ailleurs, s'agissant du volet fonctionnement, aucune garantie particulière contre l'accroissement éventuel des financements consacrés à ce poste ne vient accompagner le METP conclu entre la mairie et l'entreprise ECOTEC.

5.2 La cuisine centrale

En raison de contraintes sanitaires, économiques et sociales, la ville de Salon de Provence a décidé, dans sa délibération du 31 mars 1993, de réaliser une nouvelle unité de restauration collective destinée à se substituer à la cuisine centrale du moment. La réalisation du projet a cependant donné lieu à un montage juridique extrêmement complexe, justifié, comme dans le cadre du METP de l'éclairage public, par le souci de la municipalité salonnaise de réaliser un investissement sans pour autant en supporter immédiatement la charge financière. Il s'avère cependant, comme dans l'exemple précédent, que le procédé utilisé par la ville induira un coût plus élevé que si l'investissement avait directement été financé par la ville au moyen d'un emprunt et qu'en outre, la mauvaise maîtrise des mécanismes a conduit à des dysfonctionnements importants.

La ville a opté pour une gestion en régie du service de restauration collective et a choisi de financer l'opération au moyen d'un crédit-bail auprès d'une société, CINERGIE, filiale du groupe Caisse des dépôts et Consignations. Pour respecter les contraintes liées à la domanialité publique, il a été également convenu de donner à bail emphytéotique à CINERGIE la partie du domaine public qui abritera les nouvelles installations, pour une durée de dix-huit ans et moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 000 francs. Dans le même temps, la Société Provençale d'Équipement (SPE) s'est vue confier la réalisation d'études préalables pour un montant de 200 000 F TTC ainsi que l'ensemble de la mission technique.

Le financement et la réalisation de la cuisine centrale font donc intervenir deux acteurs distincts de la ville, CINERGIE et la SPE, le premier prenant le rôle de financeur et de maître d'ouvrage, le second prenant celui de maître d'ouvrage délégué, chargé de la partie technique de l'investissement. Pour la ville, l'intérêt attendu de ce montage est double : confier à un partenaire

financier la charge théorique de l'endettement et faciliter la conduite administrative du projet en s'abritant derrière la nature de la prestation fournie par CINERGIE - intermédiaire de financement - mais également derrière son statut de droit privé, pour s'affranchir des contraintes du Code des marchés publics.

Cette construction juridique a cependant donné lieu à des irrégularités car la réalité de la maîtrise d'ouvrage incombait à la commune.

La ville n'aurait d'abord pas dû abandonner la maîtrise d'ouvrage de l'opération. En effet, les dispositions de la loi du 12 juillet 1985, dite loi MOP, sont applicables "à la réalisation de tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure ainsi qu'aux équipements industriels destinés à leur exploitation dont les maîtres d'ouvrage sont...les collectivités territoriales..., leurs établissements publics." (art 1). Il est encore précisé que "le maître d'ouvrage est la personne (publique) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre"

Le contrat de crédit-bail, conformément aux textes en vigueur au moment de la réalisation du projet, devait ainsi théoriquement indiquer que la délégation de maîtrise d'ouvrage devait avoir lieu du crédit-bailleur au locataire, en l'occurrence de CINERGIE à la mairie, et non pas de CINERGIE à la SPE, afin que les dispositions de la loi MOP puissent trouver matière à s'appliquer.

L'assujettissement aux règles de la maîtrise d'ouvrage publique des opérations des collectivités locales, même lorsqu'elles sont financées par crédit-bail, entraîne l'assujettissement au Code des marchés publics des contrats passés pour la réalisation de l'ouvrage. En ce qui concerne le choix de l'organisme financier qui va consentir le crédit-bail, il faut toutefois considérer que l'opération de crédit-bail, étant analysée comme une opération de crédit, ne relève pas du Code des marchés publics et que la mise en concurrence des établissements financiers n'est pas obligatoire. En revanche, en ce qui concerne la maîtrise d'ouvrage et les entreprises de travaux, le Code des marchés publics trouve à s'appliquer. Or, il s'avère que la réalité de la mise en concurrence a été placée sous la responsabilité de la SPE, sans que le contrôle public puisse être exercé, ce qui a eu pour effet de vider de sens la procédure. Les intentions de la ville étaient à cet égard tout à fait explicites, étant donné que la même note adressée à la sous-préfecture fait état des éléments suivants : "le crédit-bail est un procédé de pur droit privé qui, de ce fait même, dégage la collectivité du Code des marchés publics."

Il apparaît donc clairement que le montage juridique qui a permis de confier la maîtrise d'ouvrage déléguée à la SPE avait pour finalité de cantonner la municipalité au simple rôle de locataire, de la soustraire aux obligations qui auraient ainsi résulté de la loi MOP et in fine d'échapper au Code des marchés publics.

Indépendamment de cette erreur initiale, il s'est avéré que dans la pratique, la collectivité a pu exercer son activité de maître d'ouvrage délégué.

Tout d'abord, le maire, autorisé par délibération du conseil municipal du 31 mars 1993, a signé la convention initiale de mandat d'études avec la SPE, comme il a également signé l'avenant portant le montant prévisionnel des études de 200 000 F TTC à 800 000 F TTC. Cette convention "commune de Salon- SPE" atteste d'une certaine confusion originelle quant à l'identité réelle du détenteur de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage.

Ensuite, à l'occasion de l'attribution de la maîtrise d'ouvrage, le jury de concours réuni les 13 et 30 juillet 1993 était composé des personnalités suivantes : M. Vallet, sénateur-maire, MM. Blanc, Aim, Pasero, adjoints au maire, M. Marin, conseiller municipal, et à titre consultatif, outre certains fonctionnaires de l'Etat, de MM. Awad, secrétaire général, Volto, des services techniques, Stankiewicz, gestionnaire de la cuisine centrale et Bodiou, directeur de la SPE. Pourtant le marché, qui par ailleurs n'a pas été soumis au contrôle de légalité, fait figurer comme maître d'ouvrage "CINERGIE - SPE". La transparence de CINERGIE dans cette opération importante du choix du maître d'ouvrage est remarquable. La réception des travaux, le 1er mars 1995 a donc eu lieu en présence du sénateur-maire représentant la ville, du représentant de la SPE, et du secrétaire général de la ville, représentant la société CINERGIE, conformément au pouvoir donné le 20 février 1995 par le directeur général de ladite société.

La maîtrise d'ouvrage a donc été, de fait, exercée par la mairie, ce qui semble logique et conforme à l'esprit de la loi MOP, étant donné que c'est cette dernière qui achètera le bien une fois construit, mais en contradiction avec la construction juridique annoncée lors du conseil municipal du 31 mars 1993.

Si le contrat de crédit-bail s'analyse juridiquement et comptablement comme un contrat de location, il constitue néanmoins un endettement. Si les comptes administratifs mentionnent la totalité de l'engagement hors bilan au compte 8015 "état des contrats de crédit-bail mobiliers et immobiliers", il n'en demeure pas moins que les sommes inscrites à ce compte ne sont pas prises en compte dans la consolidation de la dette, si bien que celle-ci est minorée, au 31 décembre 1999, de plus de 8,5 MF.

Le montage du crédit-bail a donc eu pour effet, pendant toute la durée de celui-ci, de minorer artificiellement l'endettement de la collectivité, dont on sait qu'il avait atteint un seuil critique.

En ce qui concerne le bilan économique, la chambre relève par ailleurs que les redevances de crédit-bail comprennent d'une part l'amortissement du capital investi dans l'acquisition du bien donné à bail, d'autre part les intérêts relatifs à l'immobilisation du capital non encore amorti. Or cette redevance, qui a le statut juridique d'un loyer, est assujettie à la TVA. Il en résulte que la collectivité territoriale qui finance un équipement par crédit-bail perd le bénéfice du fonds de compensation de la TVA auquel elle peut prétendre dans le cas d'un financement classique. Elle supporte en outre la TVA sur la partie de la redevance correspondant aux frais financiers, ce qui n'est pas le cas pour les intérêts d'un emprunt. Le financement par crédit-bail est ainsi plus

coûteux qu'un financement classique par l'emprunt. En l'occurrence, s'agissant d'un investissement de 13 MF HT sur une durée de quinze ans au taux de 8,5 %, le coût cumulé supplémentaire, qui résulte des deux inconvénients relatifs à la TVA et précédemment évoqués, est supérieur à 4 MF.

A ce coût direct, doit s'ajouter également celui qui résulte de la qualité de l'emprunteur et qui est également double. En effet, le taux d'intérêt proposé par CINERGIE, en l'occurrence 8,2 % sur l'investissement immobilier et 7,7 % sur le mobilier, est supérieur d'au moins 1,5 point à celui auquel la collectivité aurait pu prétendre si elle avait directement contracté l'emprunt elle-même. Ce surcoût est estimable à environ 1 MF en flux agrégés d'intérêts sur la période, auquel il convient évidemment d'ajouter la rémunération de cet intermédiaire financier. Ce coût global doit également tenir compte de la rémunération de la SPE, à savoir 590 000 F HT, soit 699 740 F TTC.

Ainsi, indépendamment de la rémunération de CINERGIE dans le cadre de son bail emphytéotique de 18 ans, le surcoût du montage financier choisi par la commune peut être estimé, pour l'ensemble des raisons évoquées ci-dessus, à environ 6 MF, soit près de 50 % du montant de l'investissement hors taxe.

5.2 La halle des sports

La construction de la halle des sports de Salon de Provence a retenu l'attention de la chambre en raison des conditions de sa réalisation et des multiples rebondissements survenus à cette occasion. Alors que la décision avait été prise en novembre 1994, l'opération, certes profondément remaniée, n'est toujours pas arrivée à son terme, bien que par ailleurs, elle ait vu l'enveloppe financière qui lui était destinée être multipliée par trois, et naître des contentieux qui ne sont toujours pas dénoués.

Pour mener à bien les travaux, la ville passe, le 28 janvier 1995, un marché de maîtrise d'œuvre pour un projet dont le coût est estimé à 3,6 MF HT, auquel doit être ajouté 777 000 F de rémunération de maîtrise d'œuvre. Toutefois, pour tenir compte de divers aménagements, le coût prévisionnel de la halle des sports passe à 4,2 MF HT le 20 octobre 1995, puis, le 26 janvier 1996, à 5,145 MF HT.

Le marché de travaux, organisé par le maître d'œuvre, est divisé en dix lots, qui, suite à une consultation classique sur appel d'offres ouvert sont jugés le 23 avril 1996 par une commission ad hoc. Le procès-verbal de jugement des offres montre que l'attribution des lots n° 3 et n° 8 s'est faite en dehors des dispositions du Code des marchés publics. En ce qui concerne l'attribution du lot n° 3, la commission d'appel d'offres a rejeté les candidatures de deux sociétés qui pourtant offraient des conditions plus favorables, au motif que "n'ayant pas leur siège à Salon de Provence, elles ne pourraient intervenir pendant l'exécution des travaux et pendant la durée de parfait achèvement avec toute la promptitude nécessaire". Une autre société est donc retenue car "bien

connue de la collectivité", elle a "donné entière satisfaction à l'occasion des chantiers précédents".

Le critère géographique est pourtant exclu, sauf exception, du Code des marchés publics. C'est donc à tort que deux entreprises ont été écartées de l'appel d'offres, et particulièrement à ce stade de la procédure, car si elles ne présentaient pas les qualités requises pour réaliser les travaux demandés, le maître d'ouvrage n'aurait pas dû examiner leurs offres.

Un autre argument spécieux est également donné à l'occasion de l'attribution du lot n° 8, car bien que les offres des entreprises moins disantes soient conformes au cahier de consultation, le choix se porte sur une autre société au motif que : "les travaux de peinture et de nettoyage nécessitent de la rigueur, de la disponibilité et une finition très importante ; l'entreprise a toujours donné satisfaction à la commune pour satisfaire à ces exigences." Pour ces raisons, une entreprise qui proposait une offre de 15 % moins chère, a été écartée par le maître d'ouvrage. Un même sort a d'ailleurs été réservé à une société de peinture, qui proposait une offre inférieure, mais qui n'a pas été choisie, "l'architecte attirant l'attention de la commission technique sur le fait que les entreprises marseillaises sont souvent moins disantes, mais elles réalisent un travail hors normes".

La consultation précitée, en autorisant la rupture de l'égalité entre les candidats, révèle un état d'esprit contre lequel le législateur s'est depuis longtemps efforcé de lutter.

Après avoir précisé aux entreprises que les travaux à réaliser devaient commencer en décembre 1996, la ville abandonne pourtant le projet le 11 février 1997, après avoir dans un premier temps retardé l'opération. La raison avancée par les services municipaux est la contestation de nombreuses associations de parents d'élèves, qui critiquaient l'emplacement de la future halle des sports. Le maire fait également connaître au maître d'ouvrage que la municipalité a décidé d'abandonner le projet et que le marché de maîtrise d'ouvrage est résilié. Ce dernier sera par la suite indemnisé, conformément à l'article 30.1 du cahier des clauses techniques particulières à hauteur de 13 728,86 F.

En vue d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de la résiliation unilatérale, les entreprises titulaires des lots 1, 2 et 8, ont cependant décidé de porter le contentieux devant le juge administratif. Etant donné que ces affaires n'ont pas encore été jugées et quoique le principe même de l'indemnisation des entreprises s'inscrive dans une jurisprudence bien établie, le bilan de l'annulation du chantier demeure incomplet, car il devra intégrer les indemnités qui seront éventuellement accordées par le juge administratif aux entreprises.

Pourtant, alors que le projet a été officiellement abandonné au mois de février, la mairie décide de le relancer le 3 novembre 1997. L'emplacement a légèrement été corrigé, la halle des sports devant se construire à côté du stade plutôt qu'à l'intérieur comme précédemment envisagé. Toutefois, des contraintes techniques supplémentaires apparaissent pour mener à bien ce projet, le nouveau site étant moins favorable. Une procédure de conception-réalisation, prévue par

l'article 303 du Code des marchés publics et qui permet de conclure un marché portant à la fois sur les études et la réalisation de l'ouvrage, est alors lancée afin de construire une halle des sports pour cette fois-ci un coût global de 9,525 MF TTC.

Cette procédure n'est pourtant utilisable que s'il existe des contraintes exceptionnelles appelant des moyens et techniques de mise en oeuvre particuliers. En l'espèce, les motivations invoquées par la collectivité ne pouvaient justifier le recours à une procédure aussi particulière, qui avait d'ailleurs appelé l'attention de l'ordre des architectes. Ainsi, par délibération du 19 décembre 1997, elle est abandonnée et une procédure classique est relancée.

L'enveloppe prévisionnelle de 8,6 MF est rapidement dépassée car le comité technique ayant examiné les offres, informe tout d'abord le maire qu'il avait omis de comptabiliser un élément relatif à des équipements acoustiques et thermiques. Cinq mois plus tard, l'adjoint au maire chargé de la présentation du dossier indique que "certains postes étaient manifestement sous-évalués...Il convient d'augmenter en conséquence l'estimation prévisionnelle des travaux pour un montant de 1 134 000 F HT environ", ce qui était pourtant, dès l'origine, indiqué par l'économiste du projet dont les conclusions n'avaient pas été retenues à l'époque.

Indépendamment de ce constat, il reste qu'outre les modifications précédentes, de nouvelles adaptations ont été décidées à l'occasion de ce conseil municipal du 28 janvier 1999. En effet, la délibération indique que "par ailleurs, dans le cadre de la mise au point du dossier de consultation des entreprises, il a également été nécessaire d'apporter certaines adaptations techniques" telles que le déplacement du portail d'accès ou d'un local technique, le tout pour un montant de 989 300 F HT. Enfin, d'autres compléments doivent être apportés au projet tels la sonorisation ou du mobilier pour la buvette, pour un montant de 130 000 F HT.

Ainsi, l'estimation " initiale " des travaux qui s'élevait à 8 636 400 F HT, (10 415 500 F TTC) est portée à 10 889 700 F HT (13 133 000 F TTC), soit une progression de plus de 26 % par rapport à l'offre analysée par le jury de concours six mois plus tôt.

Les travaux ayant débuté dans le courant de l'année 1999 et n'étant pas encore achevés, on ne peut encore dresser le bilan d'une opération dont les prémises remontent à 1994 et qui a connu de multiples vicissitudes. Toutefois, la chambre relève que le coût estimé en 1994 pour la réalisation de la halle des sports, à savoir 5 MF TTC, mission de maîtrise d'oeuvre comprise, n'a pas été maîtrisé, l'enveloppe arrêtée fin janvier 1998 étant désormais de 14,5 MF, pour un projet qui a certes pu être amélioré mais qui fondamentalement est censé répondre aux mêmes besoins qu'exprimés six années auparavant.

Ensuite, il apparaît que la gestion du dossier n'a pas été des plus rigoureuses. Deux exemples illustrent cette affirmation. Le premier est relatif au surcoût généré par l'annulation du projet en février 1997, le second se rattache au lancement d'une procédure de conception-réalisation manifestement peu adaptée en l'espèce et qui a généré des délais supplémentaires.

Par ailleurs, il reste que les procédures d'attribution de marchés ou de concours à l'occasion de la réalisation de la halle des sports se sont déroulées dans des conditions peu orthodoxes. Le premier marché de travaux de 1996 s'est accompagné de manquements au Code des marchés publics, alors que le concours d'architecture et d'ingénierie organisé en 1998 a vu se succéder maladresses et approximations, le tout débouchant sur une sous-évaluation de près de 30 % de l'enveloppe financière " finalement " arrêtée. Au surplus, des contentieux demeurant pendants, le surcoût final n'est encore pas connu.

5.2 Le magazine " Salon mensuel " 5.3 La chambre a relevé les conditions de réalisation du journal local d'informations, ayant décelé un certain nombre d'irrégularités et de maladresses à cette occasion.

Par délibération du 30 mars 1991, le conseil municipal a tout d'abord approuvé la conclusion d'un marché négocié de prestations de création, conception, prise en charge du suivi rédactionnel et technique avec une société prestataire, en application de l'article 312 bis alinéa 2 du code des marchés publics de l'époque, aujourd'hui abrogé par l'article 135 du décret n° 92-1310 du 15 décembre 1992. Le montant du marché avait été arrêté à la somme de 600 000 F TTC - à laquelle il convenait d'ajouter les recettes de la régie publicitaire, autre élément de rémunération - pour l'édition de 8 numéros par an en 15 000 exemplaires.

Le marché, conclu pour un an, a été signé le 30 mars 1991. Sa validité reste toutefois douteuse.

En effet, aux termes de l'article 312 bis alinéa 2 du Code des marchés publics à l'époque en vigueur, "il peut être passé des marchés négociés sans mise en concurrence préalable lorsque l'exécution ne peut être réalisée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé. Il en est ainsi dans les cas suivants : ...lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation qui, à cause de nécessités techniques, d'investissement préalables importants, d'installations spéciales ou de savoir faire ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou à un fournisseur déterminé...."

L'alinéa 2 fait état de "nécessités techniques" qui peuvent, en effet, imposer à la collectivité de traiter avec une seule entreprise. Il en est ainsi, notamment, pour les acquisitions de pièces détachées d'un matériel de marque ou pour les acquisitions ou constructions faites en vue de parfaire, d'une manière homogène, un équipement déjà réalisé partiellement par un entrepreneur ou fournisseur déterminé.

Le conseil municipal, dans sa délibération du 30 mars 1991, motive quant à lui sa décision de recourir à l'article 312 bis du code des marchés publics par les arguments suivants :

"Considérant qu'il s'avère nécessaire de faire appel aujourd'hui à de véritables professionnels spécialisés dans la communication et l'édition, au savoir-faire reconnu, équipés de matériels

performants et de la publication assistée par ordinateur, afin de garantir :

la cohésion de l'ensemble des phases de l'édition,

la rationalisation des choix budgétaires qui y sont liés,

la parution du bulletin en temps voulu et selon un échéancier précis.

Considérant les exigences de la municipalité en ce qui concerne la qualité esthétique du produit demandé qui ne peut être apportée que par cette société dont le professionnalisme a été reconnu et la notoriété affirmée.

Considérant que la société susnommée est en voie de réaliser des investissements pour s'adapter aux exigences d'un concept de travail rédactionnel que la municipalité a eu à son égard à l'occasion d'une précédente prestation.

Considérant que ces arguments plaident en faveur de cette société unique..."

A l'évidence, les conditions de l'article 312 bis alinéa 2 ne sont pas remplies. En effet, en ce qui concerne le professionnalisme et l'exigence d'équipements, l'article 300 du code des marchés publics (dans sa rédaction antérieure) définit des critères de choix : prix, coût d'utilisation, valeur technique, garanties professionnelles et financières des candidats, délai d'exécution. Cette liste, qui n'est pas limitative, laisse à l'acheteur public le soin de définir d'autres éléments de sélection. La municipalité pouvait donc lancer une procédure en déterminant dans le règlement d'appel d'offres des critères lui permettant de ne retenir que les candidats compétents.

S'agissant des " investissements préalables importants " qui rendraient préjudiciable toute mise en concurrence, les termes de la délibération du conseil municipal - dont on peut imaginer qu'ils aient été choisis précisément pour répondre aux préconisations du Code des marchés publics - indiquent explicitement que le prestataire était " en voie de réaliser des investissements ", ce qui est sensiblement différent à la fois de la lettre, mais aussi de l'esprit de l'ancien article 312 bis.

La ville ne pouvait donc invoquer des spécificités telles qu'elles lui auraient permis d'échapper à une mise en concurrence classique. De fait, la société retenue a été favorisée à tort dans l'attribution de ce marché.

Etant donné que celle-ci avait donné son accord pour maintenir le volume et les conditions de ses prestations pour les années à venir, le conseil municipal, par une délibération du 6 mars 1992, a autorisé la conclusion d'un marché de reconduction entre la ville et la dite société, pour l'édition de huit numéros de " Salon mensuel " et éventuellement deux numéros exceptionnels par an.

Ici encore, la régularité de la reconduction n'est pas avérée. En effet, aux termes de l'article 312

bis alinéa 4 de l'époque, la procédure employée par la municipalité n'est envisageable que lorsque plusieurs éléments se trouvent réunis :

les prestations à exécuter doivent être des travaux. Cet article ne peut pas être utilisé pour des prestations de service comme dans le cas de l'espèce ;

les travaux doivent être conformes à un projet technique de base résultant d'études faites par la collectivité soit d'un concours ;

le projet doit avoir fait l'objet d'un premier marché dévolu après adjudication ou appel d'offres et non pas un marché négocié ;

la possibilité de recourir à cette procédure doit avoir été indiquée dès la mise en concurrence de la première opération. Or dans le cas de l'espèce il n'y a jamais eu de mise en concurrence ;

la passation d'un marché négocié de reconduction est subordonnée à l'avis favorable de la commission d'appel d'offres. Or cet avis n'a pas été sollicité.

Il semble donc également qu'à cette occasion, la société prestataire ait été irrégulièrement avantagée.

Indépendamment des critiques qui entourent la passation des marchés précédemment évoqués, il s'avère que la mairie ne s'est pas donné les moyens de contrôler au mieux l'activité, publicitaire notamment, de ses prestataires de service, ce qui l'a privé de certaines recettes qu'elle était en droit d'enregistrer. Dans le cadre du contrat unissant la société à la ville, celle-ci devait bénéficier du reversement de 65 % des recettes publicitaires au-delà d'un seuil de 45 000 F par numéro. Or, d'après les éléments fournis à la ville, les recettes publicitaires enregistrées entre 1991 et 1994 s'approchaient mais ne franchissaient jamais cette valeur, ce qui ne l'autorisait pas à bénéficier des retombées financières liées à l'exploitation de son support. Pourtant, compte tenu des tarifs en vigueur à l'époque, la chambre a pu relever, après une vérification sommaire, que tout laissait à penser que le volume d'emplacements commercialisés pouvait permettre à la ville de tirer une ressource de son magazine.

La commune a ainsi fait preuve de laxisme dans le suivi des recettes publicitaires, allant jusqu'à les abandonner totalement à l'occasion de contrats ultérieurs passés avec d'autres sociétés en 1995 et 1997. Le cahier des charges, identique pour les deux prestataires, précisait que "la société fera son affaire d'une régie publicitaire répondant aux exigences commerciales de l'entreprise".

En se privant de tout droit de regard, la commune s'est privée d'une ressource significative car les recettes abandonnées au profit de la société qui les a encaissées, auraient dû minorer le coût du marché.

Le Président de la Chambre régionale des Comptes

A. Pichon